



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BRIXTON***

de la société SIPCAM OXON SPA
enregistrée sous le n° 2023-3030

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} octobre 2025,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BRIXTON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SIPCAM OXON SPA Via Sempione 195 20016 PERO (MI) Italie
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	180 g/L - cléthodime
Numéro d'intrant	9982-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 05/12/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé, aux doses revendiquées, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur ni un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les oiseaux.			
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	F (BBCH 30)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de substance active dans le miel et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur ni un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les oiseaux. L'usage sur colza de printemps est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. L'usage est également refusé à la dose de 1 L/ha car l'intérêt de cette dose d'application n'est pas justifié.			
00607008 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de substance active dans le miel et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les oiseaux.			



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
10995900 Porte graine*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car non pertinent car déjà inclus dans les usages 15905901-Tournesol*Désherbage, 15805901-Soja*Désherbage et 15205901-Crucifères oléagineuses*Désherbage.		
15805901 Soja*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	60
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de substance active dans le miel et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur ni un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les oiseaux. L'usage est également refusé aux doses de 1 L/ha et 1,4 L/ha car l'intérêt de ces doses d'application n'est pas justifié.		
15905901 Tournesol*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	F (BBCH 33)
	Motivation du refus : L'usage est refusé, aux doses revendiquées, en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de substance active dans le miel et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur ni un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les oiseaux.		